

Arrêté n° 2020-DCPPAT/BE-265 en date du 18 septembre 2020
portant mise en demeure à l'encontre de
la société BATH FOURNITURES pour les installations classées
pour la protection de l'environnement qu'elle exploite
sur la commune de Senillé Saint Sauveur

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-SG-DCPPAT-050 en date du 19 août 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3 du 26 avril 2000 autorisant monsieur le directeur de la société Technibois à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Nozillière », commune de Saint-Sauveur, une usine de fabrication de meubles de salles de bain et sous éviers, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 22 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations formulées par l'exploitant ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 24 juillet 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant par transmission du 12 août 2020 ;

Considérant que l'article 4.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé impose à l'exploitant de prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et la construction des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air ;

Considérant que l'exploitant ne maîtrise pas la conception et le fonctionnement des dispositifs de filtration de l'air aspiré, de stockage et d'élimination de poussière ;

Considérant que l'article 8.5 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé impose à l'exploitant que les locaux classés en zone de dangers d'explosion, ainsi que les enceintes susceptibles d'entraîner

un confinement, soient conçus de manière à offrir le moins de résistance possible en cas d'explosion, et que ces zones soient munies de moyens de prévention contre la dispersion ou de dispositifs équivalents ;

Considérant que le silo béton n'est pas muni d'évents, et qu'aucune étude de dimensionnement n'a été réalisée à ce jour ;

Considérant que l'article 8.6 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé impose à l'exploitant de disposer d'installations électriques conformes aux normes en vigueur ;

Considérant qu'à de nombreuses non-conformités persistent sur les installations électriques ainsi que sur les matériels électriques, y compris ceux présents en zones à risque d'explosion ;

Considérant que l'article 8.8 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé impose à l'exploitant que l'ensemble de l'établissement soit protégé contre la foudre dans les conditions conformes aux normes applicables en la matière ;

Considérant que les dispositifs de protection foudre existants sont incomplets et ne font pas l'objet de vérifications ;

Considérant que l'article 8.9 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé impose à l'exploitant que les locaux à risques d'incendie soient équipés en partie haute, sur au moins 2 % de leur surface, d'éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées ;

Considérant que les locaux d'exploitation ne sont pas tous munis d'un désenfumage sur une surface de 2 %;

Considérant que l'article 8.12 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé impose à l'exploitant que la communication entre la chaufferie et les zones à risques se fasse par un sas équipé de 2 blocs-portes pare flamme de degré une demi-heure, munis d'un ferme porte, soit par une porte-coupe-feu de degré 1 heure ;

Considérant que la porte de communication pour accéder à la chaufferie ne répond pas à cette spécification ;

Considérant que l'article 8.13 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé impose à l'exploitant de se doter de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur ;

Considérant que l'exploitant n'est pas en mesure de justifier de la disponibilité d'une ressource en eau d'un volume suffisant, en cumulant les poteaux incendie et la réserve incendie, pour faire face à un éventuel incendie ;

Considérant que la colonne sèche sur les silos à copeaux et à sciures n'a pas été mise en place ;

Considérant que l'article 10.1 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé impose à l'exploitant la mesure périodique des principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement et, si besoin, en continu avec asservissement à une alarme ;

Considérant que les systèmes d'aspiration, qui font partis des installations de traitement, ne sont pas munis de moyens de détection et de prévention garantissant leur bonne marche ;

Considérant que l'article 11.4 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé impose à l'exploitant de prendre toutes les dispositions pour que les liquides répandus à la suite d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ne puissent gagner directement le milieu récepteur ;

Considérant que l'exploitant n'est en mesure, ni de justifier du volume dont il doit disposer pour contenir les eaux en cas d'incendie, ni de justifier du volume de rétention dont il dispose effectivement ;

Considérant que l'article 14.5 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé impose à l'exploitant d'établir, de mettre à jour et d'afficher les consignes de sécurité précisant les modalités d'application des dispositions de ce même arrêté ;

Considérant que l'exploitant ne dispose pas de procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence ;

Considérant que la plupart de ces non-conformités a été relevé par l'inspection des installations classées, dès 2013, et de façon répétée au cours des visites d'inspection qui ont suivi, sans que l'exploitant n'ait apporté de correctifs probants à cette situation ;

Considérant que malgré les délais accordés par l'inspection suite à la réunion du 11 septembre 2019, ces écarts demeurent ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Bath Fourniture de respecter les dispositions des articles 4.1, 8.5, 8.6, 8.8, 8.9, 8.12, 8.13, 10.1, 11.4 et 14.5 de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 – Exploitant

La société Bath Fournitures, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Nozillière » sur la commune de Sénillé-Saint-Saveur (86100), est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite à cette même adresse.

Article 2 – Applications de l'article L. 171-8 du code de l'environnement

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé via :

- la formalisation de la conception des installations de filtration de l'air aspiré, de stockage et d'élimination des poussières, conformément à l'article 4.1 ;
- le calcul du dimensionnement des événements, et la mise en conformité du silo béton, conformément à l'article 8.5 ;
- la réalisation des travaux de remplacement de l'accès à la chaudière biomasse, conformément à l'article 8.12 ;
- la réalisation des calculs du besoin en eaux et du volume à contenir en cas d'incendie, conformément à l'article 11.4 ;

- la mise en place de procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence, conformément à l'article 14.5.

Dans un délai n'excédant pas 6 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé via :

- la remise en conformité des installations et matériels électriques, conformément à l'article 8.6 ;
- la mise en place d'une ressource en eau d'un volume suffisant, en cumulant les poteaux incendie et la réserve incendie, pour faire face à un éventuel incendie, conformément à l'article 8.13 ;
- la mise en place de la colonne sèche sur les silos à copeaux et à sciures, conformément à l'article 8.13 ;
- la mise en place d'un confinement des eaux d'extinction, conformément à l'article 11.4

Dans un délai n'excédant pas 12 mois, l'installation est mise en conformité avec les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 26 avril 2000 susvisé via :

- la mise en conformité des installations de protection contre la foudre, conformément à l'article 8.8 ;
- la mise en conformité des parties hautes des locaux à risque d'incendie pour permettre l'évacuation des fumées en cas d'incendie, conformément à l'article 8.9 ;
- la mise en place de moyens de détection et de prévention sur les systèmes d'aspiration, conformément à l'article 10.1.

Les délais courent à compter de la notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3. – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- • par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et, l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

Article 5 – Publication

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution et notification

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Senillé Saint Sauveur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- monsieur le directeur de la société BATH FOURNITURES,

et dont copie sera transmise à :

- madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- monsieur le maire de Senillé Saint Sauveur
- monsieur le sous-préfet de Châtellerault.

Poitiers, le 18 septembre 2020
Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Emile SOUMBO

